

|   |                 |     |
|---|-----------------|-----|
| <b>AFFAIRE</b> : N° RG 18/03794 - N°<br><b>Portails DBVC-V-B7C-GHOA Code Aff. :</b>   | <b>ARRET N°</b> | C.P |
| <b>ORIGINE : Décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de SAINT LO en date du 07 Novembre 2018 - Rgn° 217/00439</b> |                 |     |

# COUR D'APPEL DE CAEN

Chambre sociale section 3

ARRET DU 21 OCTOBRE 2021

**APPELANTE :**

**CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE - C.I.P.A.V.**

9 rue de Vienne 75403  
PARIS CEDEX 08

Représentée par Me Maxime CAUCHY, substitué par Me RENOULT, avocats au barreau de ROUEN

**INTIME :**

**Monsieur**

2 rue du Vermandois 50130  
CHERBOURG EN COTENTIN

Représenté par Me Valérie FLANDREAU, avocat au barreau de PARIS

**DEBATS :** A l'audience publique du 05 juillet 2021, tenue par Mme CHAUX, Président de chambre, Magistrat chargé d'instruire l'affaire lequel a, les parties ne s'y étant opposées, siégé seul, pour entendre les plaidoiries et en rendre compte à la Cour dans son délibéré

**GREFFIER :** Mme GOULARD

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :**

Mme CHAUX, Présidente de chambre,  
Mme ACHARIAN, Conseiller, M. LE  
BOURVELLEC, Conseiller,

**ARRET** prononcé publiquement le 21 octobre à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la parties en ayant été cour, les préalablement avisées dans les conditions au deuxième alinea de prévues l'article 450 du code de procédure signé par Mme CHAUX, civile et présidente, et Mme GOULARD, greffier

|   |  |
|---|--|
| <b>Première Copie délivrée</b><br>le : 21 octobre 2021<br>à : Me CAUCHY<br>Me FLANDREAU | <b>Arrêt notifié le : 21 octobre 2021</b><br><b>Copie exécutoire délivrée</b><br>le :<br>à : |
|---|--|

La cour statue sur l'appel interjeté par la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse d'un jugement rendu le 7 novembre 2018 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Manche dans un litige l'opposant à M. .

## **FAITS et PROCEDURE**

M. est retraité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il exerçait auparavant une activité libérale de traducteur technique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et était affilié à ce titre à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (la CIPAV).

Constatant, à l'examen de son relevé de carrière, que 12 trimestres n'avaient pas été validés par la CIPAV, il a saisi la commission de recours amiable, laquelle par décision du 1<sup>er</sup> février 2018 a confirmé la décision de rejet de la CIPAV.

Il a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Manche qui, par décision du 7 novembre 2018, a fait droit à sa demande et:

- constaté que M. avait perçu un revenu annuel supérieur à quatre fois le salaire minimum de croissance,
- validé les douze trimestres manquants comme suit:
  - \* 3 trimestres supplémentaires pour l'année 1996
  - \* 3 trimestres supplémentaires pour l'année 1997
  - \* 1 trimestre supplémentaire pour l'année 2002
  - \* 1 trimestre supplémentaire pour l'année 2003
  - \* 4 trimestres supplémentaires pour l'année 2016
- invité M. à se rapprocher de la CIPAV pour la liquidation de ses droits,
- condamné la CIPAV à lui verser la somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté la CIPAV de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté M. du surplus de ses demandes.

Le 27 décembre 2018, la CIPAV a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes de ses conclusions du 29 juin 2021 déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, la CIPAV demande à la cour:

Vu les articles L 351-3, D 642-4 , D643-2 et D 643-3 du code de la sécurité sociale, Vu les statuts, circulaires et guides de la CIPAV,

- dire son appel recevable
- réformer le jugement déféré, Statuant à nouveau,
- rejeter l'ensemble des demandes de M. ,
- condamner M. à lui payer la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner M. au paiement des frais de recouvrement conformément aux articles R 133-6 du code de la sécurité sociale et A-444-31 du code de commerce.

Par conclusions du 27 juin 2021, déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, M. demande à la cour:

de constater la fin de non recevoir tirée:

- \* de l'exécution du jugement de première instance par la CIPAV en ce qui concerne la notification de retraite du cotisant,
- \* de l'absence de conclusions et pièces déposées par la CIPAV malgré un calendrier précis fixé par la cour d'appel,

Subsidiairement, et si la cour ne constatait pas la fin de non -recevoir:

- débouter la CIPAV de toutes ses demandes,
- confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Y ajoutant

- constater qu'il résulte pour M. un préjudice tiré du comportement de la caisse qui n'a ni conclu ni sollicité la radiation de son appel et / ou demandé le désistement de celui - ci:
- condamner la CIPAV à lui verser une somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 du code civil,

Subsidiairement, condamner la CIPAV à lui verser une somme de 3000 euros au titre de dommages et intérêts sur le fondement du caractère abusif de l'appel interjeté,

- condamner la CIPAV à lui verser une somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,
- condamner la CIPAV en tous les dépens de première instance et d'appel.

Il est fait référence aux écritures ainsi déposées de part et d'autre pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions.

## **SUR CE,**

### **- Sur la fin de non recevoir**

L'article 409 du code de procédure civile dispose que l'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui - ci et renonciation aux voies de recours, sauf si, postérieurement, une autre partie forme régulièrement un recours. Il est toujours admis, sauf disposition contraire.

Aux termes des dispositions de l'article 410, l'acquiescement peut être exprès ou implicite. L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement, hors les cas où celui-ci n'est pas permis.

M. , qui est en retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, a reçu de la CIPAV, une notification de retraite de base, en date du 24 février 2021, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021, lui indiquant un taux plein pour une durée d'assurance CIPAV de 85 trimestres.

La CIPAV fait observer oralement à l'audience qu'elle n'a fait qu'exécuter le jugement déferé qui est exécutoire.

Or ce jugement n'est ni exécutoire de droit, ni assorti de l'exécution provisoire de sorte que la CIPAV n'était pas tenue de l'exécuter, ayant interjeté appel.

De plus, ainsi que le souligne M. à l'audience par la voix de son conseil, cette durée d'assurance de 85 trimestres retenue par la CIPAV, va au delà de ce qu'il avait sollicité devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

En notifiant à M. le 24 février 2021 une retraite de base à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à taux plein sur la base d'une durée d'assurance de 85 trimestres, la CIPAV a démontré avec évidence et sans équivoque son intention d'accepter le jugement dont elle avait fait appel.

En outre, M. relève que la caisse s'acquitte depuis lors régulièrement du paiement de sa retraite sur cette base.

En conséquence, il convient de retenir que la CIPAV a acquiescé au jugement déferé de sorte qu'elle est irrecevable en son appel.

**- Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

M. ne démontre pas avoir subi un préjudice du fait du comportement de la CIPAV qui n'a sollicité ni la radiation ni le désistement de son appel.

Par ailleurs, le caractère abusif de l'appel interjeté par la CIPAV n'est pas démontré, l'appel ayant été interjeté le 27 décembre 2018 alors que la régularisation n'est intervenue que le 24 février 2021.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit aux demandes présentées par M. à ce titre.

**- Sur les autres demandes**

La CIPAV qui succombe supportera les dépens d'appel et sera déboutée de sa demande présentée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que de celle tendant à la condamnation de M. au paiement des frais de recouvrement sur le fondement des articles R 133-6 du code de la sécurité sociale.

L'équité commande d'allouer à M. la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

**La cour,**

Déclare irrecevable l'appel interjeté par la CIPAV,

Déboute M. de ses demandes en paiement de dommages et intérêts, Déboute la CIPAV de ses

demandes, Condamne la CIPAV aux dépens d'appel,

Condamne la CIPAV à payer à M. la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

**E. GOULARD**

**C. CHAUX**

